



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mai 2010

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Juge Daniel David Ntanda Nsereko, juge président  
Juge Sang-Hyun Song  
Juge Akua Kuenyehia  
Juge Erkki Kourula  
Juge Anita Usacka

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

**PUBLIC**

**Demande conjointe des représentants légaux des victimes à participer à la  
procédure relative à l'appel de la Défense de Germain Katanga contre la décision  
du 22 janvier 2010 relative aux modalités de participation des victimes au stade des  
débats sur le fond**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**  
Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de Mathieu**

**Ngudjolo Chui**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

1. Le 20 novembre 2009, la Chambre de première instance II a rendu une décision intitulée « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 »<sup>1</sup>.
2. Le 22 janvier 2010, cette même Chambre a rendu une décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond <sup>2</sup>.
3. Le 1<sup>er</sup> février 2010, la Défense de Germain Katanga (la « Défense ») a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision<sup>3</sup>.
4. Les représentants légaux des victimes ont répondu conjointement à la demande de la Défense<sup>4</sup>.
5. Le 19 avril 2010, la Chambre de première instance II a autorisé l'appel sur les deuxième, troisième et quatrième questions visées dans la demande de la Défense d'autoriser l'appel de la décision du 22 janvier 2010<sup>5</sup>.
6. Les représentants légaux des victimes sollicitent par les présentes l'autorisation de participer à la procédure relative à l'appel de la Défense de Germain Katanga contre la Décision du 22 janvier 2010.
7. Cette demande est soumise au vu des décisions de la Chambre d'appel traitant de la question de la participation des victimes aux procédures d'appel interlocutoires. Cette dernière a en effet jugé que les représentants légaux ont l'obligation de solliciter son autorisation préalable pour pouvoir participer à une quelconque procédure d'appel interlocutoire<sup>6</sup>.
8. La Chambre d'appel a dit pour droit que la participation à un appel interlocutoire est en principe permise si (1) les demandeurs sont des victimes admises à la procédure, (2) s'il peut être démontré que leur intérêts personnels sont concernés par les questions soumises à l'appel, (3) si cette participation est appropriée et (4) qu'elle n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et au droit à un procès équitable<sup>7</sup>.
9. En l'espèce, les critères susmentionnés posés par la Chambre sont remplis.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1665-tFRA et corrigendum déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-1788.

<sup>3</sup> Defence Request for Leave to Appeal the Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (ICC-01/04-01/07-1788), ICC-01/04-01/07-1815.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-1841.

<sup>5</sup> Decision on the "Defence Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond", ICC-01/04-01/07-2032

<sup>6</sup> Voir notamment ICC-01/04-01/06-824 et ICC-01/04-01/06-1335.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-1335, § 35 et 36.

**I. La présente demande concerne des victimes qui ont toutes été admises à participer au procès.**

**II. Les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions soumises à l'appel.**

10. La décision du 22 janvier 2010 détermine les conditions dans lesquelles les victimes peuvent participer au débat au fond; elle détermine leurs droits.

11. L'appel de la Défense vise à limiter certains de ces droits, notamment le droit des victimes participant au procès à présenter des éléments de preuve (et notamment à faire comparaître en tant que témoin au procès) et le droit d'appeler des témoins lorsque leur témoignage porte sur le rôle des accusés dans les crimes retenus contre eux.

12. Il vise en outre à imposer aux représentants légaux des obligations qui ne sont pas prévues ni par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, ni par les décisions de la Chambre de première instance réglant les droits et obligations des victimes participant au présent procès.

13. Au vu de ces motifs d'appel, les intérêts personnels de l'ensemble des victimes autorisées à participer au procès sont, par nature, directement concernés par les trois questions soulevées par la Défense pour lesquelles l'appel a été autorisé.

14. On rappellera que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a considéré que l'appel visant à limiter les droits des victimes à présenter des éléments de preuve touchait aux intérêts personnels des victimes. Elle a, par conséquent, considéré que le second critère pour autoriser la participation des représentants légaux à la procédure d'appel était rempli<sup>8</sup>.

**III. La participation des victimes à l'appel est appropriée**

15. La question de l'étendue du droit des victimes à participer au procès et des modalités de cette participation constitue par essence une question à la résolution de laquelle la participation des victimes est appropriée.

16. La tenue de ce débat en l'absence des victimes serait difficilement conciliable avec le principe du procès équitable. Elle est par ailleurs totalement pertinente au regard de l'article 68(3) du Statut.

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-1335, § 46.

17. La Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* a déjà tranché en ce sens, estimant qu'au vu des questions en jeu (qui concernaient les modalités de participation des victimes au procès), il était approprié et désirable d'entendre les vues des victimes<sup>9</sup>.

**IV. La participation des victimes à l'appel n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et au droit à un procès équitable.**

18. La participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense ne portera pas préjudice aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable et impartial.

19. La participation des victimes à la procédure en d'appel en l'espèce visera à pleinement éclairer la Chambre d'appel sur les seules questions qui lui sont soumises et qui touchent directement aux droits des victimes.

20. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les victimes seraient autorisées à participer à la présente procédure d'appel, la règle 91(2) et de la norme 24 (1) garantiront le respect des droits de la défense, puisque cette dernière aura la possibilité de répondre à toute intervention écrite des représentants légaux<sup>10</sup>.

21. De la sorte, la participation des victimes à la présente procédure d'appel contribuera à un règlement efficace et sans délai des questions soumise à la Chambre d'appel, dans le plein respect des droits de la défense et d'un procès équitable.

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-1335, § 47.

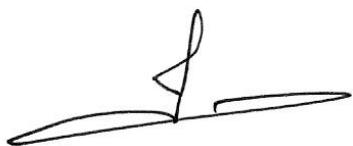
<sup>10</sup> En ce sens, ICC-01/04-01/06-824. Bien que concernant un appel interlocutoire fondé sur l'article 82(1)(b), il y a lieu de considérer que les principes posés dans cette décision sont également applicables aux appels interlocutoires fondés sur l'article 82(1)(d) en vertu de la décision du 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-824.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA CHAMBRE**

(1) De constater que les intérêts personnels des victimes sont concernés par l'appel de la Défense contre la décision du 22 janvier 2010 ; et, en conséquence,

(2) D'autoriser les victimes, par le biais de leur représentants légaux, à participer à la procédure d'appel, à présenter leurs vues et préoccupations, notamment en déposant une réponse au document à l'appui de l'appel qui sera déposé par la Défense, et à participer à toute audience éventuelle que la Chambre d'appel tiendra aux fins de l'examen de l'appel dont question.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal du groupe  
principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal  
du groupe des victimes enfants soldats

Fait le 4 mai 2010, à La Haye